

PRÉFET DE LA SOMME

ARRETE du 02 SEP. 2011

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités
Locales

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Syndicat Mixte Somme Numérique
Extension de périmètre et modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 portant création du syndicat mixte pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication désigné sous le sigle A.D.N.T.I.C. et les arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant changement de dénomination du syndicat mixte désormais désigné SOMME NUMERIQUE ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat Mixte Somme Numérique du 22 juin 2009 et du 20 janvier 2010 approuvant les modifications statutaires ;
Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes d'Authie Maye, de Bresle Maritime (pour ses communes situées dans le département de la Somme), de Bocage Hallue, du Canton de Nouvion, du Doullennais, de la région de Oisemont, de l'Ouest Amiénois, du Pays Hamois, de Roisel, du Sud ouest Amiénois, du Val de Nièvre et ses environs, du Val de Noye, du Val de Somme, du Vimeu Vert et du Vimeu Industriel demandant leur adhésion au syndicat SOMME Numérique et les délibérations du comité syndical du syndicat SOMME NUMERIQUE les approuvant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant extension de périmètre et modifications statutaires ;
Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral précité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

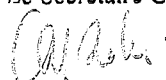
Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Somme Numérique, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les communautés de communes d'Authie Maye, de Bresle Maritime (pour ses communes situées dans le département de la Somme), de Bocage Hallue, du Canton de Nouvion, du Doullennais, de la région de Oisemont, de l'Ouest Amiénois, du Pays Hamois, de Roisel, du Sud ouest Amiénois, du Val de Nièvre et ses environs, du Val de Noye, du Val de Somme, du Vimeu Vert et du Vimeu Industriel sont autorisées à adhérer au syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

Article 3 : L'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'extension du périmètre et aux modifications statutaires du syndicat mixte Somme Numérique est rapporté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le président du Conseil Général, le président du syndicat mixte Somme Numérique, le président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Statuts du syndicat mixte Somme Numérique

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte **dénommé SOMME NUMERIQUE**.

Les membres **du syndicat mixte** sont :

- les membres fondateurs :

- le Département de la Somme,
- la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

- autres membres :

Les communautés de communes qui ont transféré leur compétence **leur compétence « aménagement numérique »** et qui ont adhéré **au syndicat mixte**.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

A) Compétences obligatoires

Le **syndicat mixte** a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- la réalisation de toutes prestations et études, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,
- la gestion des services correspondant à ces réseaux,
- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

En outre le syndicat mixte a pour missions de favoriser, sur son territoire de compétences le développement des usages en matières de TIC :

- le développement de la Société de l'Information et l'usage de services innovants, notamment dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, la citoyenneté, l'économie et l'emploi,
- l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des collectivités publiques et de leurs établissements publics, des entreprises et de la population.

A cet effet il peut conduire toutes études nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Le syndicat mixte peut également assurer, dans le cadre de la réglementation des marchés publics, les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Le syndicat mixte peut également réaliser la vente de prestations de services liées à son objet.

B) Prestations optionnelles

Par ailleurs, les nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour tout ou partie seulement des prestations suivantes en matière de services de communications électroniques :

- les prestations de services à partir de son centre serveur notamment :
 - hébergement de sites Internet, Extranet, Intranet,

- messagerie, agenda partagé,
- hot line,
- dématérialisation des procédures,
- la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

Article 3 - Adhésion

Outre les membres fondateurs, peuvent être membres du syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du département de la Somme.

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple de l'adhésion de nouveaux membres.

Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.

La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

Article 4 - Retrait d'un membre

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après un préavis **d'un an** et accord du Comité Syndical pris à la majorité simple dans un délai qui ne saurait excéder un an.

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre.

Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

Article 5 - Siège

Le siège **du syndicat mixte** est fixé à AMIENS : 83, rue Saint Fuscien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical ou du Bureau ayant reçu délégation à cet effet

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est instauré pour une durée **illimitée**.

Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 7 - Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical est composé des délégués de la collectivité territoriale et des EPCI bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, suivants :

- **Le Département de la Somme**, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires. Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.
- **La communauté d'agglomération Amiens Métropole**, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote **6 voix** dans toutes les instances du Syndicat Mixte **Somme Numérique** auxquelles il participe.

- **Les EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** membres du syndicat mixte :

- chaque EPCI de plus de 25 000 habitants désigne **2** délégués titulaires,
- chaque EPCI de moins de 25 000 habitants désigne **1** délégué titulaire.

Chaque délégué représentera par son vote **1 voix**.

Les délégués titulaires sont désignés par les assemblées qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité Syndical.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués au Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment :

- l'élection du Président et des délégués, membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,
- il vote les décisions budgétaires,
- il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Président peut associer au travail du comité Syndical toute personne utile avec voix consultative.

Article 9 - Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 6 représentants, dont le Président et les Vice-présidents, composé de 3 représentants du Département de la Somme et de 3 représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Au fur et à mesure de l'adhésion des EPCI ce nombre sera progressivement porté à 9 par ajout de représentants des dits EPCI.

La fonction de représentant au Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserve de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

Article 10 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal parmi les délégués. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque élection générale municipale ou cantonale. Le comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les partenaires associés

Article 11 - Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau

Les délégués au Comité Syndical et les représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du syndicat mixte, quelle que soit leur fonction.

Article 12 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles liées à l'objet du syndicat mixte sont prononcées par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical prise à la **majorité des deux tiers**.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, membre **du syndicat mixte**, pour se prononcer sur les **modifications** proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Chapitre III Dispositions financières

Article 13- Budget du syndicat mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte. Les ressources du syndicat mixte sont composées des :

- Recettes de fonctionnement :
les contributions fixées par le Comité Syndical lors du vote du budget annuel ;
les produits des prestations de services ;
toutes autres ressources autorisées par la loi.

- Recettes d'investissements :
Tout projet d'investissement sera adopté par le Comité Syndical en fonction d'un plan de financement qui devra être formellement accepté par tous les membres impliqués dans son financement.

Article 14 - Comptabilité du syndicat mixte

La comptabilité **du syndicat mixte** est réglementée comme suit :

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M1, M5, M7 des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT au 1.01.2005

Le Budget Annexe du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de Receveur de l'Agence sont assurées par le Receveur d'Amiens Métropole.

Chapitre IV – Dispositions particulières

Article 15 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Les réseaux et infrastructures d'intérêt départemental sont transférés au Département de la Somme. Les réseaux et infrastructures réalisés sur le territoire d'Amiens Métropole sont transférés à Amiens Métropole. La répartition des infrastructures réalisées au titre d'un projet local se fait par accord entre le Comité Syndical et les membres, en tenant compte des contributions respectives apportées au financement de ce bien ».

Article 16 :

Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à l'approbation du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, autorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrête préfectoral du 02 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET